

ÉVOLUTION DU SUIVI MÉDICAL DES AGENTS TERRITORIAUX : ALLONGEMENT DES DÉLAIS DE VISITES

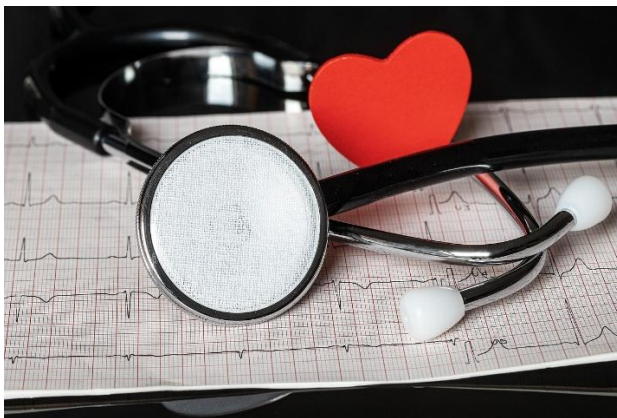
Références juridiques :

- Article L.812-4 du Code général de la fonction publique
- Décret n° 2025-1193 du 8 décembre 2025

Dans un contexte d'évolution du cadre réglementaire en matière de santé et de sécurité au travail, un décret récent vient modifier les règles relatives au suivi médical des agents territoriaux.

Cette évolution vise à harmoniser les pratiques avec celles du secteur privé et de la fonction publique de l'État, tout en maintenant une attention particulière pour les agents nécessitant un suivi renforcé.

CADRE RÉGLEMENTAIRE



Conformément à l'article L.812-4 du Code général de la fonction publique, l'ensemble des agents publics, fonctionnaires comme contractuels, bénéficie d'un suivi médical périodique sous la forme d'une visite d'information et de prévention.

Le décret n° 2025-1193 du 8 décembre 2025, entré en vigueur le 12 décembre 2025, vient modifier la périodicité de ces visites pour les agents de la fonction publique territoriale.

UNE PÉRIODICITÉ DÉSORMAIS ALLONGÉE

Jusqu'à présent, la visite médicale d'information et de prévention devait être organisée au minimum tous les deux ans.

Désormais, cette visite est prévue au minimum tous les cinq ans pour les agents territoriaux.

Elle peut être réalisée par :

- le médecin du travail,
- un collaborateur médecin,
- ou un infirmier.

MAINTIEN D'UN SUIVI RENFORCÉ POUR CERTAINS AGENTS

Le décret prévoit une organisation spécifique du suivi médical pour les agents nécessitant une surveillance particulière.

Pour ces agents :

- la visite médicale d'information et de prévention doit être organisée au minimum tous les quatre ans ;
- elle est obligatoirement assurée par le médecin du travail ;
- une visite intermédiaire doit être réalisée au plus tard deux ans après la visite principale (par le médecin du travail, un collaborateur médecin ou un infirmier).

AGENTS CONCERNÉS PAR UN SUIVI SPÉCIFIQUE

Sont notamment concernés :

- les agents en situation de handicap ;
- les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ;
- les agents réintégré après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- les agents exposés à des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité, mentionnés sur la fiche des risques professionnels ;
- les agents atteints de pathologies particulières ;
- les agents dont le poste ou les conditions de travail ont été aménagés sur proposition du médecin du travail ;
- les agents engagés dans une période de préparation au reclassement



CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions issues du décret du 8 décembre 2025 ne s'appliquent pas aux agents de droit privé, pour lesquels les modalités de suivi médical restent inchangées.